

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGS045RP2026

Objet : Délégation de fonction et de signature

Le Maire de la Ville de Brignais,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

Considérant que Mme Anne-Claire ROUANET a été élue 1^{ère} adjointe,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales et pour une continuité du service public de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice des adjoints au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de fonction et de signature à Mme Anne-Claire ROUANET, 1^{ère} adjointe, pour exercer les attributions en matière de **culture** et **patrimoine**.

Elle assurera, dans ces domaines, la représentation du Maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la Commune, avec le concours des services intéressés.

Article 2 : A ce titre, Mme Anne-Claire ROUANET peut signer tous les documents de la Ville de Brignais et de la Régie Culturelle Autonome de la Ville de Brignais (RCAVB) relatifs à la **culture** et au **patrimoine** :

- Les arrêtés, courriers, attestations et tout autre type de documents relevant de son domaine de délégation
- Les convocations et comptes rendus des commissions et réunions relevant de ses délégations
- Les bons de commande et devis, en lien avec son domaine de délégation, au-delà de 1 500 € et jusqu'à 5 000 €
- Les conventions passées avec les différents organismes financeurs (État, CAF, Département, Région...) et tous documents afférents à ces conventions (demandes de subvention, bilans...)
- Les notifications de subventions selon les délibérations du Conseil Municipal
- Les conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens ou autres conventions

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est donné délégation de signature à Mme Anne-Claire ROUANET, 1^{ère} adjointe, en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT et selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 4 : La présente délégation est donnée sous la responsabilité et la surveillance du Maire à Mme Anne-Claire ROUANET qui rend compte à M le Maire, de toutes décisions prises et actes signés dans le cadre de la présente délégation de fonctions et de signatures. La signature de Mme Anne-Claire ROUANET, sur les actes pris dans le cadre de sa délégation de fonctions et de signatures, sera précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Mme Anne-Claire ROUANET, 1^{ère} adjointe.

Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de l'administration communale.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public via le site internet de la Ville, inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à Madame la Préfète du Rhône ainsi qu'au comptable de la collectivité.

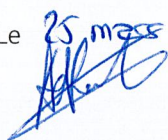
Article 8 : Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur www.telerecours.fr

Fait à BRIGNAIS, le 25 mars 2026

Notifié à l'intéressée

Le

25 mars 2026



Le Maire

Serge BÉRARD



Nota : Il est rappelé que chaque adjoint est, de droit :

-Officier d'état civil (art L2122-32 du CGCT)

-Officier de police judiciaire (art L2122-32 du CGCT)